

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° II - 804

présenté par
M. Yanno

à l'amendement n° 456 de la commission des finances

APRÈS L'ARTICLE 57

À la première phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« personne publique, l'intervention éventuelle des personnes »

les mots :

« ou plusieurs personnes publiques, l'intervention éventuelle des entreprises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement tend à préciser certains éléments de l'amendement adopté par la commission des finances pour mieux encadrer l'activité des cabinets de défiscalisation intervenant sur les dispositifs spécifiques à l'outre-mer.

À cette fin, le présent sous-amendement :

– prévoit la mise en concurrence des cabinets de défiscalisation dès lors que le capital de la société *in fine* bénéficiaire de l'investissement est détenu à plus de 50 % par une ou plusieurs personnes publiques, et non pas par une seule personne publique ;

– apporte une clarification rédactionnelle (remplacement du mot « personnes » par le mot « entreprises »).